

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC-2024-08 Arrêté portant rectification d'une erreur contenue dans l'arrêté municipal réglementant la circulation rue du Gymnase et parking du collège Mont Miroir ainsi que rue de l'Europe (dépose minutes)

Le Maire de Maiche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-14,

VU l'arrêté CIRC 2021-72 du 30 septembre 2021 réglementant la circulation rue du Gymnase et parking du collège Mont Miroir,

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal du 30 septembre 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de la rue du Gymnase, nommée rue du Jura,

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

A R R E T E

Article 1 : Correction

L'article 1 de l'arrêté municipal CIRC 2021-72 du 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

Le parking situé rue du Gymnase est exclusivement réservé aux bus et taxis de transport scolaire. 4 places de stationnement sont autorisées aux véhicules à l'entrée de ce parking, **en bas de la rue du Gymnase**. Le stationnement au-delà de la ligne jaune tracée perpendiculairement à la chaussée est interdit à tout véhicule en dehors de ceux arborant le pictogramme de transport scolaire.

Une place de stationnement est réservée sur ce parking aux personnes à mobilité réduite.

11 places de parking sont réservées aux parents d'élèves au bout **de la rue du Gymnase**, le temps de stationnement y est limité à 10 minutes. Ces places sont matérialisées au sol par de la peinture verte. Tout arrêt ou stationnement en dehors de ces places sont interdits.

Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite, la durée de stationnement pour les personnes titulaires de la carte GIC n'est pas limitée dans le temps.

Un emplacement est également réservé au stationnement des deux roues.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal CIRC 2021-72 restent inchangées.

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site internet le 30 janvier 2024

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Madame la présidente du département du Doubs
- Monsieur le principal du collège Mont Miroir
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maîche.

Maîche, le 25 janvier 2024

Le Maire,
Régis LIGIER



Publié sur le site internet le 30 janvier 2024